

# REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE B

NOTE D'INFO

## Textes de référence :

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

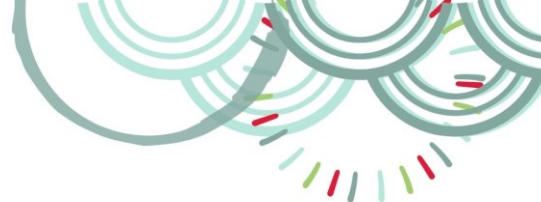
## I - Généralités

Le classement s'opère à la nomination en application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Le droit d'option : les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessous peuvent opter pour l'application de celle qui est la plus favorable. L'agent dispose ensuite d'un délai maximum de 6 mois suivant leur nomination. (article 18)

La durée du service national, du service civique et du volontariat international est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise de services antérieurs. (articles 20 et 22)

Un même agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles. (article 18)



## II – Règles de reclassement

### I - CLASSEMENT DANS LE 1<sup>ER</sup> GRADE

#### Agents sans expérience professionnelle antérieure

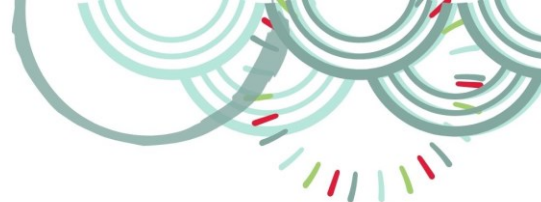
Classement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'accueil

#### Agents ayant une expérience professionnelle antérieure

#### 1 - Fonctionnaires dotés d'un grade relevant d'une échelle de rémunération C3 (article 13 II)

Le classement s'effectue conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise



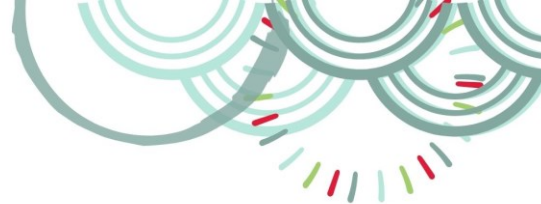
## 2 - Fonctionnaires dotés d'un grade relevant de l'échelle C2 (article 13 III)

Le classement s'effectue conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

## 3 - Fonctionnaires dotés d'un grade relevant de l'échelle C1 (article 13 III)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté



3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

#### **4 - Fonctionnaires de catégorie C relevant d'une autre échelle que les C1, C2 et C3 (article 13 IV)**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux relevant des échelles C1, C2 et C3 (ex : agents de maîtrise principaux...) sont classés à l'échelon comportant l'**indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut**. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

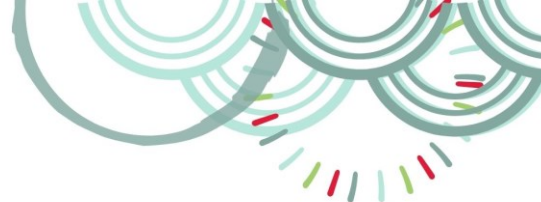
S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

#### **5 – Autres fonctionnaires (article 13 V)**

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés précédemment, sont classés à **l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine**.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.



## **6 - Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, ou anciens services de militaire (article 14)**

Classement dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis :

- dans un **emploi de niveau au moins équivalent** à celui de la catégorie B à raison des **trois quarts de leur durée**,
- dans un **emploi de niveau inférieur** à raison de la **moitié de leur durée**.

### *Formulaire de reprise de services antérieurs*

#### **Conservation du traitement antérieur à titre personnel :**

Lorsque les agents ont un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination** dans le cadre d'emplois de recrutement

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des six **meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination**. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées précédemment.

## **7 - Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé (article 15)**

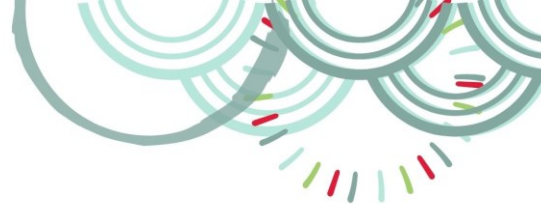
Les agents qui justifient avant leur nomination de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé **dans un emploi au moins équivalent à celui de la catégorie B**, sont classés lors de la nomination en prenant en compte **la moitié de la durée totale de cette activité professionnelle dans la limite de huit ans**.

Un arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 (J.O. du 26/04/2007) précise la liste des professions pouvant être prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de la catégorie B. Les services effectués sous un régime autre qu'en qualité de salarié (tel qu'artisan, ou en profession libérale) ne sont pas repris.

### *Formulaire de reprise de services antérieurs*

#### **Conservation du traitement antérieur à titre personnel :**

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.



### Agents lauréats du 3<sup>ème</sup> concours (article 16)

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article L.325-7 du code général de la fonction publique bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- **Deux ans** si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est **inférieure à neuf ans** ;
- **Trois ans si elle est d'au moins neuf ans.**

A noter que les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle –mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

### Agents ayant des services d'anciens militaires (article 17)

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- pour les officiers et les sous-officiers reprise des  $\frac{3}{4}$ ,
- pour les autres reprises de 50%.

Cette disposition ne s'applique qu'aux seuls agents qui ne possèdent plus la qualité de militaire à la date de nomination.

## II - CLASSEMENT DANS LE 2<sup>ème</sup> GRADE

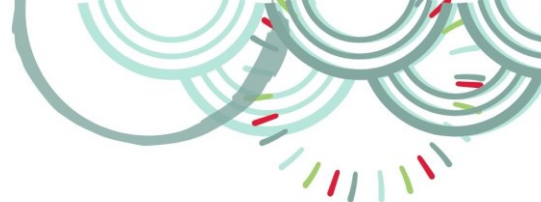
### Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'accueil

### Agents ayant une expérience professionnelle antérieure

#### **1 - Fonctionnaires ou autres – en application des dispositions des articles 13 à 19 (article 21 II)**

Classement après calcul de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été nommés et classés dans le 1<sup>er</sup> grade de ce même corps.



Le classement s'effectue conformément au tableau suivant :

<b>SITUATION THÉORIQUE</b> <b>dans le premier grade du cadre</b> <b>d'emplois d'intégration</b> <b>de la catégorie B</b>	<b>SITUATION DANS</b> <b>LE DEUXIÈME GRADE</b> <b>du cadre d'emplois</b> <b>d'intégration</b> <b>de la catégorie B</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA</b> <b>LIMITE</b> <b>de la durée de l'échelon</b>
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté